

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 157 vom 22. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___157

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 157 du 22 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 157 del 22 marzo 2021

Regeste

VIOL, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, PRINCIPE DE LA TERRITORIALITÉ, CONTRAINTE SEXUELLE, CONSTATATION DES FAITS, PEINE, DROIT PÉNAL DES MINEURS | 189 al. 1 CP, 190 al. 1 CP, 3 al. 1 CP, 47 CP, 25 al. 1 DPMIn, 10 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 19

mai 2009 consid. 1.1 et les réf. citées). 3.5.1 En l'espèce, Z._____ admet, dans sa déclaration d'appel notamment, qu'il avait 12 ans au moment des premiers actes. Cet aveu ressort également de l'échange de messages WhatsApp produit par [...], tante de l'appelant (PV aud. 2, annexe). L'intimée a pour sa part déclaré qu'elle avait 8 ou 9 ans. Compte tenu de la date de naissance respective des parties ([...] 1992 pour l'appelant et [...] 1996 pour l'intimée), il apparaît que les premiers faits se sont donc déroulés entre 2004 et 2005. Au bénéfice du doute, on retiendra qu'ils ont eu lieu à tout le moins dès 2005. S'agissant de leur terme, la Cour est convaincue que le viol de [...] en 2010 dont fait état l'intimée s'est bien déroulé tel qu'elle l'a relaté. Toutefois, force est de constater que cet acte a eu lieu à l'étranger, que l'appelant était alors déjà établi en [...] depuis l'automne précédent et que les protagonistes sont tous deux des ressortissants [...]. Aussi, aucune disposition du CP ne permet de rattacher ce viol à la Suisse et les autorités pénales suisses ne sont donc pas compétentes pour le sanctionner. Il en est de même de tous les potentiels actes commis après le départ définitif de l'appelant de notre pays. En conséquence, la période punissable prend fin en automne 2009. 3.6 L'appelant ne revient au surplus pas sur les questions de prescription de l'action pénale et de qualification juridique des actes commis, qui tombent bien sous le coup des art. 189 et 190 CP. Les considérations des premiers juges à cet égard sont convaincantes et la Cour de céans y renvoie dès lors intégralement (jugement, pp. 8-11 ; art. 82 al. 4 CPP). On précise néanmoins que l'art. 191 CP, qui réprime les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, n'est pas applicable dès lors qu'il est établi que l'appelant a profité de l'ascendant qu'il avait sur la plaignante pour la contraindre et non, malgré le jeune âge de B.L._____ au moment des premiers actes, d'une éventuelle incapacité de discernement ou de résistance qui aurait empêché celle-ci d'exprimer ou de manifester valablement son opposition aux actes d'ordre sexuel (cf. à cet égard ATF 120 IV 194 consid. 2b, JdT 1996 IV 42 ; TF 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 7.1). 3.7 L'appelant conclut à ce que B.L._____ soit entièrement renvoyée à agir par la voie civile. Il ne conteste toutefois pas expressément le montant de l'indemnité pour tort moral allouée et ne développe aucun moyen à cet égard. Dès lors que sa condamnation est intégralement confirmée, sa conclusion doit de toute manière être rejetée. 4. Appel du Ministère public 4.1 Le Ministère public fait grief au Tribunal des

mineurs d'avoir renoncé à infliger une peine au prévenu. 4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, par renvoi de l'art. 1 al. 2 let b DPMIn, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B_177/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.1).

4.2.2 A teneur de l'art. 25 al. 1 DPMIn, est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait 15 ans le jour où il l'a commis.

4.3 Les premiers juges ont renoncé à prononcer une peine au motif que celle-ci ne pouvait de toute manière pas être exécutée en droit pénal des mineurs dès lors que le prévenu avait atteint l'âge de 25 ans (art. 37 al. 2 DPMIn ; jugement, p. 12). Ce faisant, les juges de première instance ont manifestement confondu les questions relatives au prononcé de la peine et celles concernant son exécution. Or, le prononcé d'une peine, même non exécutable, n'a rien d'anodin dans le cas d'espèce, au vu du contexte familial dans lequel les parties évoluent. L'absence de peine pourrait laisser entendre à l'entourage du prévenu que celui-ci a bénéficié d'un motif d'exemption au sens de l'art. 21 DPMIn, ce qui n'est pas le cas. En outre, il apparaît que le prononcé d'une peine privative de liberté, au-delà de la question de son exécution, impliquerait une inscription au casier judiciaire de l'intéressé en vertu de l'art. 366 al. 3 let. a CP, si bien que, comme le relève le Ministère public, il ne saurait être considéré qu'une sanction serait inutile seulement parce qu'elle ne pourrait pas être exécutée. La question de l'exécution apparaît d'autant moins pertinente en l'espèce que la peine à infliger doit l'être avec sursis, en l'absence d'antécédents du prévenu.

L'appréciation de la culpabilité à laquelle a procédé le Tribunal des mineurs est adéquate et doit être confirmée (jugement, p. 11). Ainsi, celle-ci est lourde et la faute importante, le prévenu ayant sans cesse minimisé ses actes, ce qui dénote une absence de prise conscience de la gravité des faits et des conséquences délétères que ceux-ci ont eu sur la victime. Au vu de ces éléments, il se justifie de prononcer, à l'égard de Z._____, une peine sous forme de privation de liberté. Seuls les actes commis après que Z._____ a atteint l'âge de 15 ans, soit après le 20 juin 2007, sont néanmoins susceptibles de conduire au prononcé d'une peine privative de liberté. En l'absence de description temporelle exacte des faits, il n'est pas aisé d'identifier précisément ceux qui se sont produits entre cette date et le départ du prévenu en [...] en automne 2009. Toutefois, il est manifeste que tant des actes constitutifs de contrainte sexuelle que de viol ont eu lieu durant cette période de deux ans et demi, conformément aux déclarations constantes de la plaignante, qui a encore répété aux débats d'appel que les assauts de son cousin s'étaient répétés jusqu'à ce qu'elle ait l'âge de 13 ou 14 ans. En définitive, la Cour considère qu'au vu de la culpabilité et des actes de

contrainte sexuelle et de viol commis par le prévenu, c'est une peine privative de liberté d'ensemble de 3 mois qui doit être prononcée à son encontre. L'intéressé sera mis au bénéfice du sursis, avec délai d'épreuve de 2 ans. S'agissant des faits plus anciens, il y a lieu de renoncer à prononcer une sanction complémentaire, seule une réprimande, au sens de l'art. 22 DPMin, pouvant de toute manière entrer en ligne de compte. 5. En définitive, l'appel de Z._____ doit être rejeté alors que celui du Ministère public sera partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Sur la base de la liste des opérations produite par le défenseur d'office de Z._____ (P. 52), dont il n'y a pas lieu de s'écarter s'agissant des heures annoncées, c'est une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'810 fr., correspondant à 8 heures et 30 minutes de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 1'530 fr., des débours forfaitaires – limités forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) –, par 30 fr. 60, une vacation, par 120 fr., et la TVA, par 129 fr. 40, qui sera allouée à Me Marc Cheseaux. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Coralie Devaud (P. 53), dont il n'y a pas lieu de s'écarter non plus si ce n'est pour tenir compte du temps effectif consacré à l'audience d'appel, c'est une indemnité de 1'342 fr. 90, correspondant à 10 heures et 24 minutes d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., par 1'144 fr., des débours de 2 %, par 22 fr. 90, une vacation, par 80 fr., et la TVA, par 96 fr., qui sera allouée au conseil d'office de B.L._____ pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'232 fr. 90, constitués de l'émolument d'audience et de jugement réduit de moitié, par 1'080 fr. (cf. art. 21 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de Z._____, par 1'810 fr., et au conseil juridique gratuit de B.L._____, par 1'342 fr. 90, seront mis à la charge de Z._____, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP, par renvoi de l'art. 44 al. 2 PPMIn [Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ; RS 312.1]). Z._____ ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat les montants des indemnités d'office allouées que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP ; art. 25 al. 2 PPMIn).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.